

tions flagrantes et de plus en plus nombreuses de la loi de tempérance qui régit notre ville. En attendant que les responsabilités soient établies, et il est nécessaire qu'elles le soient pour le bien public et pour l'honneur de notre ville, nous dénonçons énergiquement la fausseté des principes qui ont cours dans certain journal de Québec, au sujet de la loi de prohibition en vigueur chez nous et qui affirment que "les lois viables, les lois utiles, les seules lois efficaces sont celles qui répondent aux véritables sentiments du public." Avec cette nouvelle règle de morale publique, les lois qui n'ont pas la faveur populaire doivent être regardées comme inefficaces et condamnées comme telles. Ainsi donc, par exemple, une loi d'hygiène publique, ou encore une loi de défense nationale, quelque nécessaire qu'elle puisse être à la santé publique ou au salut de la patrie, doit être regardée comme inutile et inefficace, du moment qu'elle est jugée impopulaire par quelques citoyens. Qui ne voit le caractère désordonné d'une pareille doctrine ? Ne la laissons pas s'implanter chez nous ; et rappelons-nous que, d'après les principes de la doctrine catholique, une loi qui favorise le bien public et la pratique de la vertu est une loi utile et qui doit être revêue efficace par des sanctions appropriées, qu'elle soit impopulaire ou non.

A. H.

LITURGIE ET DISCIPLINE

PREMIER VENDREDI DU MOIS.—BENEDICTION DU SAINT-SACREMENT

Q.—1° Est-il permis d'exposer le S.-Sacrement, le premier vendredi du mois, tout en disant ou chantant la messe du jour, même quand l'on pourrait licitement dire ou chanter la messe votive du Sacré-Cœur ?

2° Le premier vendredi du mois, à la messe, est-il strictement obligatoire de faire accompagner l'exposition du S.-Sacrement du chant d'un motet ; puis de faire la réposition en chape, avec chant du *Tantum ergo*, encensement, bénédiction du S.-Sacrement, prières *Dieu soit béni*, et *Laudate* ?

R.—1° Le privilège liturgique accordé par Léon XIII par un